

Date de la convocation	6 avril 2021
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	3



Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26/04/2021-n°91
ID : 031-200023596-20210413-20210413_16-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 13 avril 2021

n° D20210413 - 16

Objet : Organisme unique de gestion des prélèvements pour l'irrigation Modification du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant le point B3-18 des délégations de compétences consenties au Bureau syndical ;

Considérant que les organismes uniques ont été mis en place par l'Etat pour assurer la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation sur un bassin hydrographique cohérent. Ainsi sur ce territoire, l'organisme unique accompagne la profession agricole afin que chaque préleveur dispose d'une autorisation adaptée à la ressource ;

Considérant que le fonctionnement de chaque organisme unique est régi par le Code de l'Environnement et en particulier un règlement intérieur (Article R211-112 4° b) ;

Considérant que RESEAU31 a été désigné par le Préfet coordonnateur de bassins Organisme unique de Gestion Collective (OUGC) sur trois périmètre de gestion par :

- arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 (périmètre Système Saint-Martory),
- arrêté interpréfectoral du 5 février 2013 (périmètres Hers-Mort et Girou) ;

Considérant que le règlement intérieur des OUGC portés par RESEAU31 a été approuvé en Bureau Syndical du 21 novembre 2013 ;

Considérant que RESEAU31 s'est vu attribué, par bassin hydrographique, un volume prélevable pluriannuel d'eau pour l'irrigation à répartir entre les irrigants. Après enquête publique, les Autorisation Unique de Prélèvements (AUP) ont été accordées par l'Etat à RESEAU31 pour une durée de **15 ans** :

- par arrêté préfectoral du 16 juin 2016 pour le système Saint-Martory,
- par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 pour les bassins Hers-Mort et Girou ;

Considérant que sur le périmètre Garonne-St Martory, l'arrêté actait la diminution de 17% du volume prélevable estivaux (de 28 à 23,2 Mm3/an) de 2021 à 2027 sur proposition du Bureau Syndical du 18 mai 2016 après avis favorable de la Commission Hydrographique du 16 mai 2016 ;

Considérant que ces deux arrêtés de 2016 nécessitent une mise à jour du règlement intérieur sur les points suivant :

- Volumes prélevables autorisés,
- Périmètres de gestion,
- Introduction de la notion de volume de réserve,
- Règles de répartition des volumes demandés ;

Considérant que RESEAU₃₁ a constitué des Commissions Hydrographiques qui regroupent des élus, irrigants et personnes associées afin de constituer un lieu d'échange sur la gestion de l'eau. Pour les périmètres de Girou et de l'Hers-mort, les précédentes commissions avaient demandé de fusionner pour les raisons suivantes :

- sujets communs aux 2 bassins versants (retenues collinaires, ruissellement ...),
- représentants (élus et irrigants) sur les 2 bassins versants à l'aval,
- SAGE unique ;

Considérant que les 3 Commissions Hydrographiques réunies les 11 et 17 mars 2021 ont donné des avis favorables à la modification du règlement et en particulier la fusion des 2 Commissions Girou et Hers-mort ;

Considérant que cette Commission unique continuera à prendre en compte les singularités de chaque bassin et en particulier les périmètres amont dans les départements du Tarn (Girou) et de l'Aude (Hers-mort) ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver le règlement intérieur de l'organisme unique RESEAU₃₁ modifié.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0	N'a pas pu prendre part au vote pour des raisons techniques	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0		



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe 1 : Carte des périmètres Organisme unique Hers-Mort (143) et Girou (153) avec les Commissions territoriales RESEAU₃₁.

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'Organisme unique RESEAU₃₁ modifié

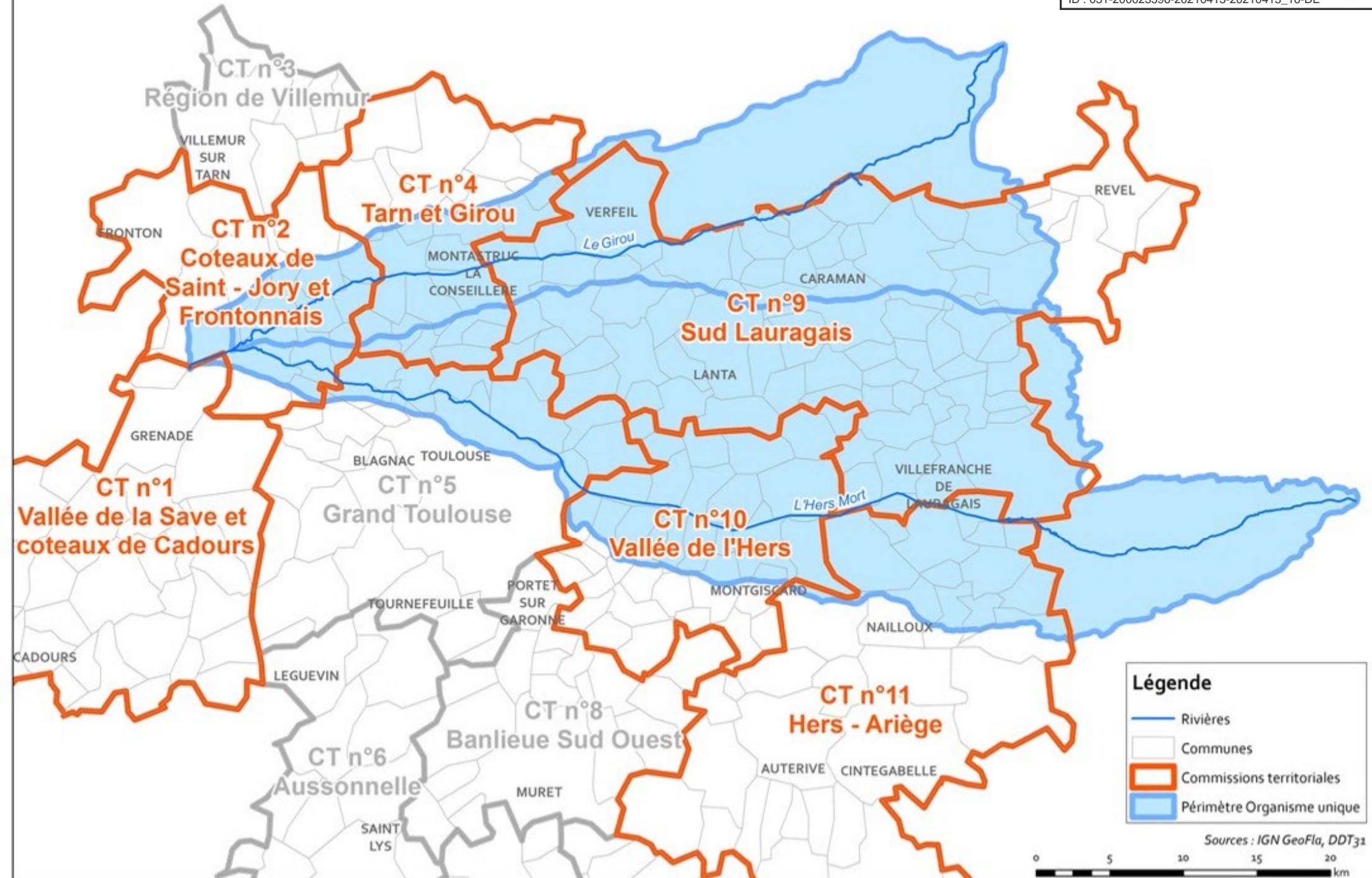
Périmètres OU Hers-mort / Girou

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021

Affiché le 26/04/2021-n°91

ID : 031-200023596-20210413-20210413_16-DE



Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021

Affiché le 26/04/2021-n°91

ID : 031-200023596-20210413-20210413_16-DE



Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

REGLEMENT DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION « ORGANISME UNIQUE »

Périmètres élémentaires
de l'Hers-Mort (n°143)
du Girou (n°153)
et de Garonne-Saint Martory (n°230)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales	3
Article 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
Article 2 - RAPPEL DES MISSIONS DE L'ORGANISME UNIQUE.....	3
Article 3 - BENEFICIAIRES DE L'ORGANISME UNIQUE.....	4
3.1 Prélèvement	4
3.2 Statut du préleveur irrigant.....	4
3.3 Cas particuliers.....	5
3.4 Préleveurs exclus du champ d'application	5
Article 4 - OBLIGATIONS DE RESEAU₃₁	5
Article 5 - OBLIGATIONS DU PRELEVEUR IRRIGANT	5
CHAPITRE II – Prescriptions générales : périmètres, prélèvements et volumes prélevables	6
Article 6 - PERIMETRES DEVOLUS AUX MISSIONS D'ORGANISME UNIQUE DE RESEAU₃₁	6
Article 7 - NATURE DES PRELEVEMENTS ENTRANTS DANS LE CHAMP DE L'ORGANISME UNIQUE	6
7.1 Les prélèvements dans les eaux superficielles.....	6
7.2 Les prélèvements dans les retenues.....	6
Les prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau à savoir hors du lit d'un cours d'eau. :	6
Les prélèvements dans les retenues individuelles connectées au cours d'eau à savoir celle situées dans son lit majeur. Sont inclus dans cette catégorie les gravières.	6
7.3 Les prélèvements dans les eaux souterraines.....	7
Article 8 - VOLUMES PRELEVABLES	7
CHAPITRE III – Gouvernance et partenariats.....	10
Article 9 - SYSTEME DE GOUVERNANCE	10
9.1 Les compétences des Commissions hydrographiques.....	10
9.2 La composition des Commissions hydrographiques.....	10
9.3 Election et désignation des membres des Commissions Hydrographiques	12
9.3.1 Collège des collectivités	12
9.3.2 Collège des préleveurs-irrigants	12
9.4 Mandat des représentants des Commissions hydrographiques.....	12
9.4.1 Durée du mandat.....	12
9.4.2 Exercice du mandat.....	13
9.5 Présidence des Commissions Hydrographiques	13
Article 10 - REGLES REGISSANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE REPARTITION ANNUEL	13
CHAPITRE IV – Dispositions financières.....	14
Article 11 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PRELEVEURS IRRIGANTS	14
CHAPITRE V – Dispositions d'application	15
Article 12 - PROCEDURE DE DEPOT PAR LE PRELEVEUR IRRIGANT DE SON SOUHAI DE VOLUME ALLOUE ...	15
Article 13 - OBLIGATION DE COMPTAGE ET TRANSMISSION DES RELEVES D'INDEX.....	15

Article 14 - SANCTIONS	16
Article 15 - MISSIONS OPTIONNELLES	17
Article 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTES	17

Annexe n°1 : Cartes des périmètres

Annexe n°2 : Carte des Commissions Territoriales de RESEAU₃₁

Annexe n°3 : Arrêtés inter-préfectoraux des 16 juin 2016 et 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article R211-112 4^ob du Code de l'environnement ainsi que la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, dénommé ci-après « RESEAU₃₁ », pour les missions de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'application des missions d'organisme unique sur les territoires pour lesquels l'Etat a désigné RESEAU₃₁ « organisme unique de gestion collective » tel que précisées à l'article 8 de l'annexe IV de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dénommée ci-après « circulaire du 30 juin 2008 » :

« L'organisme unique, point de passage obligatoire des irrigants, définira un règlement qui détaillera notamment :

- *la procédure de dépôt par les irrigants de leur souhait d'allocation ;*
- *les conditions de traitement de la demande de chaque irrigant ;*
- *les modalités de concertation et d'arbitrage internes ;*
- *les modalités d'exercice du prélèvement ;*
- *les modalités de transparence envers l'organisme unique ;*
- *les obligations de rapportage annuel des données nécessaires ;*
- *les modalités de traitement des infractions à la réglementation ;*
- *etc ».*

Article 2 - RAPPEL DES MISSIONS DE L'ORGANISME UNIQUE

Ces missions sont détaillées à l'article R 211-112 du Code de l'environnement :

« L'organisme unique de gestion collective (...) est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :
1) Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3. »

Elle a été présentée par RESEAU₃₁ aux services de l'Etat pour la période 2015-2031 pour tous les préleveurs irrigants de chaque périmètre (Article R. 211-115 du Code).

« 2) Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ; »

RESEAU₃₁ devra prévoir la répartition de l'eau en cas de sécheresse (organisation de tours d'eau, modalités de partage de l'eau, seuils d'alerte...). RESEAU₃₁ demeure le guichet unique pour l'attribution de l'allocation annuelle pour l'irrigation. Si le préleveur irrigant choisit de ne pas adhérer, il n'aura pas l'autorisation de prélèvement (Circulaire du 30 juin 2008.).

« 3) Donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

RESEAU₃₁ prévoit que les missions d'organisme unique pourront être réalisées en propre ou de manière externalisées.

Article 3 - BENEFICIAIRES DE L'ORGANISME UNIQUE

Les missions d'organisme unique s'appliquent aux préleveurs irrigants des périmètres concernés dont l'usage de l'eau a pour finalité l'irrigation agricole.

3.1 Prélèvement

L'article R211-111 du Code de l'environnement dispose que « (...) la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 ».

Est « assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. » (Article R214-5 du Code de l'environnement)

Ainsi, les missions d'organisme unique couvrent tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, au-delà même du champ des rubriques de la nomenclature issue de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

3.2 Statut du préleveur irrigant

L'article L311-1 du code rural dispose que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Ainsi, entrent notamment dans le champ de compétence de l'organisme unique les activités de grande culture, maraîchage, lutte antigel et remplissage de retenues collinaires dédiées à l'irrigation agricole. Sont exclus les prélèvements liés à des processus correspondants à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère strictement animal (abreuvement, pisciculture...).

L'identification de l'activité sera liée au numéro SIRET communiqué par le préleveur irrigant.

3.3 Cas particuliers

Les structures collectives de préleveurs irrigants bénéficient des missions d'organisme unique (ASA, ASL...)

Les autorisations de prélèvement « mixtes » c'est à dire dédiées à la fois à l'irrigation et à un autre usage sont concernées par les missions d'organisme unique pour la seule part irrigation. Sont particulièrement concernées, conformément aux dispositions de la circulaire du 30 juin 2008, les installations classées soumises aux articles L511-1 et suivants du Code de l'environnement.

3.4 Préleveurs exclus du champ d'application

Sont donc exclus du champ d'application des missions d'organisme unique, les prélèvements liés :

- aux activités non-agricoles,
- aux activités agricoles non-professionnelles,
- aux prélèvements de moins de 1 000 m³ par an,
- aux arrosages des espaces verts et terrains de sport, des jardins partagés.

Pour ces prélèvements, une déclaration ou une autorisation auprès des services préfectoraux au titre du Code de l'environnement est requise, à l'exception des prélèvements de moins de 1000 m³ par an assimilés comme domestiques. Pour ce dernier cas, si le prélèvement d'eau est effectué dans une eau souterraine, une déclaration à la mairie est nécessaire.

Article 4 - OBLIGATIONS DE RESEAU₃₁

Outre les obligations réglementaires définies notamment par le Code de l'environnement, l'organisme unique s'engage à établir un plan de répartition annuel **équitable** visant à satisfaire dans les meilleures conditions les besoins en eau des préleveurs irrigants.

Dans les périmètres faisant l'objet d'un protocole de gestion dérogatoire, l'organisme unique s'engage par le biais de la mise en œuvre de son **protocole de gestion** à définir les actions préventives visant à prévenir l'atteinte des débits d'objectif d'étiage puis des débits d'alerte.

Enfin, l'organisme unique s'engage à gérer les demandes annuelles de volumes dans la limite des volumes préalables réglementaires.

Article 5 - OBLIGATIONS DU PRELEVEUR IRRIGANT

Outre les obligations réglementaires définies notamment par le Code de l'environnement, le préleveur irrigant s'engage :

- à communiquer tout élément nécessaire à la constitution de la base de données de l'organisme unique ;
- à transmettre ses besoins en eau avant le 31 janvier de chaque année. Dans le cas de modification de ses besoins résultant d'évènements climatologiques particuliers, le préleveur irrigant communiquera tout élément modificatif à RESEAU₃₁ ;
- à transmettre à RESEAU₃₁ les relevés d'index de son (ou ses) compteur(s) à la fréquence déterminée par celui-ci ;
- à laisser libre accès au personnel de RESEAU₃₁ dans le cadre d'une relève programmée de compteur ou pour toute vérification de débit de prélèvement ;
- à se conformer au présent règlement et au protocole de gestion le cas échéant ;
- à transmettre à RESEAU₃₁ les informations relatives aux assolements ; en particulier les cultures spéciales telles que mentionnées par les arrêtés sécheresse en vigueur, qui peuvent ouvrir droit à dérogation.

CHAPITRE II – Prescriptions générales : périmètres, prélèvements et volumes prélevables

Article 6 - PERIMETRES DEVOLUS AUX MISSIONS D'ORGANISME UNIQUE DE RESEAU31

RESEAU31 a été désigné comme organisme unique de gestion collective sur les périmètres hydrographiques suivants représentés en annexe n°1 :

Dénomination	Hers-mort	Girou	Garonne – St Martory
Classification	n°143	n°153	n°230
Arrêté préfectoral	5 février 2013	5 février 2013	31 janvier 2013
Arrêté d'autorisation unique pluriannuelle (AUP)	AUP du 21 juillet 2016		AUP du 16 juin 2016
Dénomination de l'OU	OU des sous-bassins Hers-Mort et Girou		OU du Système Saint-Martory
Périmètre inclus	Bassin versant de l'Hers-mort	Bassin versant du Girou	Système Saint-Martory Bassin versant du Touch
Périmètre exclu	Canal du Midi et Rigole de la Montagne Noire Canal Latéral à la Garonne La Garonne et sa nappe d'accompagnement		Le bassin versant de la Louge en amont du Fousseret La Garonne et sa nappe d'accompagnement

Est dénommé comme « système Saint-Martory » l'ensemble des ouvrages permettant de fournir de l'eau brute à partir de la prise d'eau de St Martory en Garonne à savoir :

- la prise en Garonne,
- le canal principal,
- l'ensemble des canaux (secondaires, tertiaires...),
- les cours d'eau et fossés réalimentés.

Article 7 - NATURE DES PRELEVEMENTS ENTRANTS DANS LE CHAMP DE L'ORGANISME UNIQUE

Sur les périmètres ci-dessus, et d'après les arrêtés préfectoraux susmentionnés, le champ d'application des missions d'organisme unique de RESEAU31 concerne :

7.1 Les prélèvements dans les eaux superficielles

Ces prélèvements concernent les cours d'eau :

- non réalimentés : leur débit est entièrement naturel, les prélèvements n'y sont pas compensés artificiellement.
- réalimentés grâce à une réserve de stockage afin de satisfaire les différents usages.

7.2 Les prélèvements dans les retenues

Les prélèvements dans les retenues individuelles **déconnectées** du cours d'eau à savoir hors du lit d'un cours d'eau. :

- les retenues collinaires : alimentées naturellement (ruissellement).
- les retenues mixtes : complément d'alimentation par forage, pompage, dérivation...
- les retenues de substitution à usage d'irrigation : volume pompé en hiver et utilisé en été sans que l'eau ne transite par un cours d'eau entre la retenue et la parcelle irriguée.

Les prélèvements dans les retenues individuelles **connectées** au cours d'eau à savoir celle situées dans son lit majeur. Sont inclus dans cette catégorie les gravières.

7.3 Les prélèvements dans les eaux souterraines

Les forages peuvent se faire dans deux catégories d'eaux souterraines :

- Les nappes d'accompagnement qui correspondent sont en liaison hydraulique avec le cours d'eau. Celle de la Garonne a été très précisément délimitée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et est exclue des périmètres attribués à RESEAU₃₁. Concernant celle des autres cours d'eau, une bande de 100 mètres de part et d'autres est admise comme délimitant leur nappe, d'après l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne.
- Les eaux souterraines déconnectées qui demeurent indépendantes du fonctionnement du cours d'eau. Il s'agit de certaines nappes libres de surface n'ayant pas d'influence sur le cours d'eau en période d'étiage.

Article 8 - VOLUMES PRELEVABLES

L'article L212-5-1 du Code de l'environnement a introduit la notion de répartition de volumes globaux de prélèvement par usage. La circulaire du 30 juin 2008 précise que la détermination des volumes prélevables devait *permettre de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix, sans avoir besoin de recourir aux dispositions des articles R211-66 et suivants, du code de l'environnement, relatifs aux zones d'alerte. Les deux années sur dix en moyenne où cet équilibre ne peut être maintenu, il peut être considéré que la situation relève de circonstances climatiques ou hydrologiques exceptionnelles, justifiant de prendre les mesures de restriction des prélèvements autorisés et suspension adéquate des usages de l'eau, en application des articles R211-66 et suivants.*

Les arrêtés préfectoraux « portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole » « sur le système Saint-Martory » (AP du 16 juin 2016) et « sur les sous-bassins Hers-Mort et Girou » (AP du 21 juillet 2016) donnent autorisation unique de prélèvement à RESEAU₃₁ jusqu'au 31 mai 2031.

Ces arrêtés précisent « la répartition des volumes prélevables autorisés en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'organisme unique, répartis par période, périmètre élémentaire et par type de ressource. »

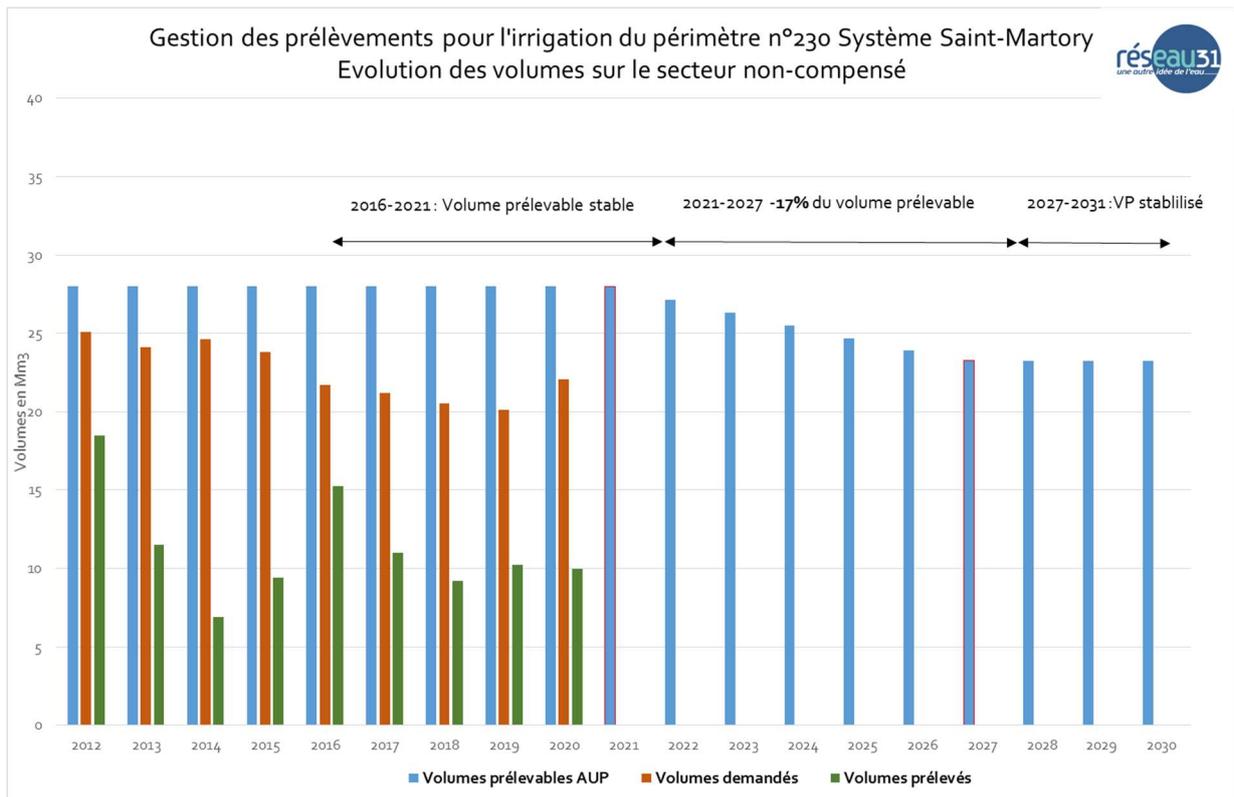
- **Volumes prélevables en Mm³ – Périmètres Hers-Mort (143) et Girou (153) :**

AP du 21 juillet 2016	Hers-Mort	Girou
Etiage (1^{er} juin - 31 octobre)		
Cours d'eau et nappes connectées	2,9 Mm ³	2,9 Mm ³
Retenues déconnectées	8,4 Mm ³	9 Mm ³
Hors étiage (1^{er} novembre - 31 mai)		
Cours d'eau et nappes connectées	0,87 Mm ³	8,4 Mm ³
Remplissage des retenues déconnectées	0,087 Mm ³	9 Mm ³

• **Volumes prélevables en Mm³ – Périmètre Système Saint-Martory (230) :**

Le sous-bassin Garonne amont est en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Adour-Garonne. Le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits pour ce sous-bassin jusqu'en 2021. Des volumes prélevables évolutifs ont été fixés par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016. Il y est précisé que « cette répartition pourra faire l'objet d'ajustements, par voie d'arrêté complémentaire, dans le cadre de travaux à venir. »

AP du 16 juin 2016	Système Saint Martory						
Evolution	VP initiaux	Période de réduction annuelle de 3,1%					Vp finaux
Période	1 ^{er} juin 2016 au 31 mai 2022	1 ^{er} juin 2022 au 31 mai 2023	1 ^{er} juin 2023 au 31 mai 2024	1 ^{er} juin 2024 au 31 mai 2025	1 ^{er} juin 2025 au 31 mai 2026	1 ^{er} juin 2026 au 31 mai 2027	1 ^{er} juin 2027 au 31 mai 2031
Etiage (1^{er} juin - 31 octobre)							
Cours d'eau et nappes connectées	28 Mm ³	27,13 Mm ³	26,29 Mm ³	25,48 Mm ³	24,69 Mm ³	23,92 Mm ³	23,24 Mm ³
Cours d'eau compensés	4 Mm ³						
Retenues déconnectées	9,29 Mm ³						
Hors étiage (1^{er} novembre - 31 mai)							
Cours d'eau et nappes connectées	9,6 Mm ³	9,30 Mm ³	9,01 Mm ³	8,73 Mm ³	8,46 Mm ³	8,20 Mm ³	8,17 Mm ³
Cours d'eau compensés	0 Mm ³						
Retenues déconnectées	9,29 Mm ³						



Le volume demandé par les irrigants tend à se rapprocher du volume prélevable réduit. En revanche, le volume consommé reste inférieur. Il est à pondérer avec le taux de retour d'index des compteurs, plus faibles sur les puits (25% moyenne 2017-2020) que sur les points relevés par RESEAU31 (96% moyenne 2017-2020).

CHAPITRE III – Gouvernance et partenariats

Article 9 - SYSTEME DE GOUVERNANCE

L'organisme unique se doit de se doter « d'une instance de consultation représentant les irrigants » conformément à la circulaire du 30 juin 2008.

Sont constituées au sein de RESEAU₃₁ des Commissions hydrographiques ayant pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui concerne la gestion collective de l'eau pour l'irrigation.

Chaque Commission hydrographique aura ainsi en charge un organisme unique affecté à RESEAU₃₁ par l'Etat, soit :

- une commission « Système Saint-Martory »
- une commission « sous bassins Hers-Mort et Girou. »

9.1 Les compétences des Commissions hydrographiques

Les Commissions hydrographiques de RESEAU₃₁ auront la possibilité d'émettre des **avis** sur les principaux sujets suivants une fois saisies par le Président de RESEAU₃₁ :

- le dossier d'autorisation pluriannuel (AUP),
- le plan de répartition annuelle des eaux (PAR),
- les projets de prélèvement,
- le protocole et consignes de gestion,
- les avis utiles à la gestion hydrographique,
- les modifications du présent règlement de gestion des prélèvements,
- le choix de missions optionnelles,
- les tarifications,
- les litiges constatés.

Chaque Commission hydrographique se réunira au minimum 2 fois par an.

Les avis des Commissions hydrographiques seront portés à connaissance des Commissions territoriales de RESEAU₃₁ concernées, si nécessaire.

Après avis des Commissions hydrographiques concernées, les décisions utiles aux missions d'organisme unique de RESEAU₃₁ seront prises par le Président, le Bureau syndical et le Conseil syndical en fonction des délégations de compétences votées.

9.2 La composition des Commissions hydrographiques

Afin de conserver à la fois une représentativité des territoires et une souplesse de gestion, les Commissions hydrographiques seront constituées pour leurs membres à voix délibératives dans le **collège des collectivités** :

- d'un délégué par Commission territoriale de RESEAU₃₁ concernée (la carte des Commissions Territoriales est jointe en annexe n°2),
- d'un délégué du Conseil départemental siégeant au sein de RESEAU₃₁,
- d'un représentant désigné de chaque partenaire.

Un partenaire est défini comme une structure actrice du cycle de l'eau sur le périmètre concerné avec laquelle RESEAU₃₁ souhaite partager les actions liées aux missions d'organisme unique. Ces

partenariats visent à coordonner les actions et contribuer à une gestion efficace et pertinente de la ressource en eau. Ces partenariats reposeront sur différents niveaux :

- partenariat de gouvernance contribuant aux prises de décisions ;
- partenariat technique apportant un appui logistique à RESEAU₃₁ grâce à son occupation territoriale et ses connaissances ;
- partenariat d'animation aidant RESEAU₃₁ à coordonner ses actions sur chaque périmètre par le biais de réunions de concertation voire de crise.

et dans le **collège des irrigants** :

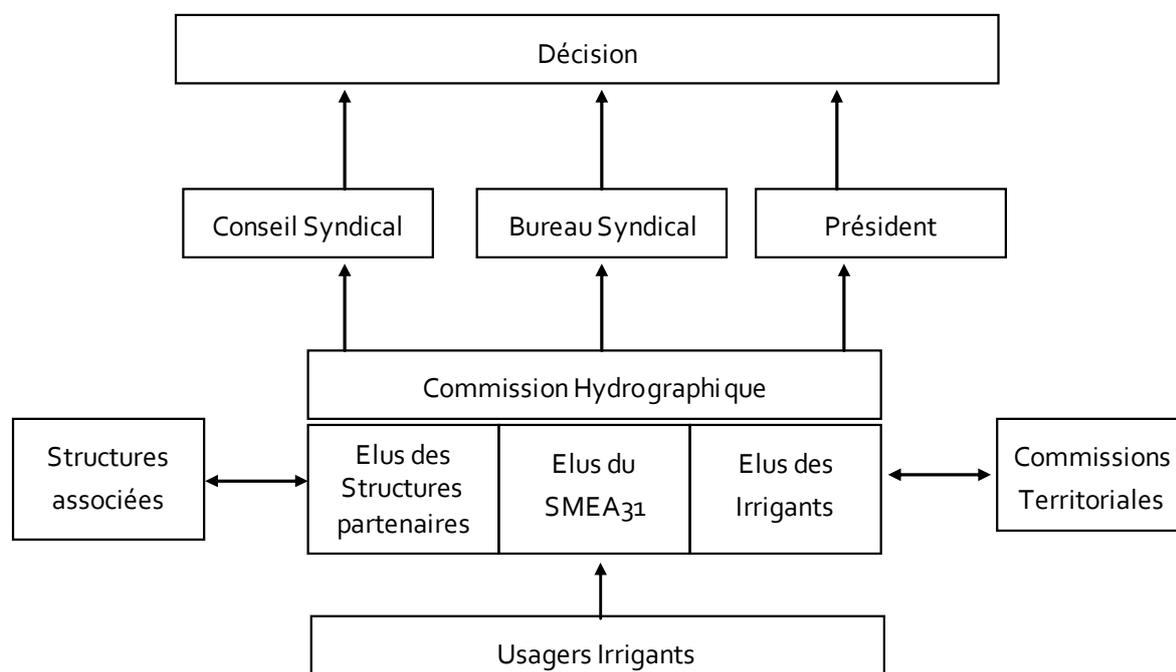
- de représentants élus parmi les irrigants du périmètre.

Les deux collèges sont constitués d'un nombre égal de représentants.

Le nombre des représentants du collège des collectivités détermine le nombre de représentants siégeant au collège des irrigants :

- en absence de désignation d'un nombre suffisant d'irrigants, le collège des collectivités est maintenu
- en cas de diminution du collège des collectivités, celui des irrigants sera modifié à part égale selon le nombre de voix obtenues lors de l'élection par ordre décroissant.
- Sur la Commission Hers-Girou, pour la mandature 2020/2026, afin de maintenir la parité de sièges entre le collège des collectivités et celui des irrigants, les irrigants qui seraient en surnombre seraient désignés suppléants par leurs pairs le temps de la réunion.

Les Commissions hydrographiques seront ouvertes à des structures associées à voix consultatives sur invitation du Président de RESEAU₃₁.



9.3 Election et désignation des membres des Commissions Hydrographiques

9.3.1 Collège des collectivités

Pour le collège des collectivités, les Présidents des Commissions territoriales concernées sont membres de droit des commissions hydrographiques. En cas d'empêchement, le Président de la commission pourra désigner son représentant parmi les membres de la commission territoriale concernée.

Les représentants du Conseil départemental au Bureau syndical sont également membres de droit de ces commissions. En cas d'empêchement il leur appartiendra de désigner un représentant parmi les délégués du Conseil départemental au sein de RESEAU₃₁.

Chaque partenaire désignera son représentant.

9.3.2 Collège des préleveurs-irrigants

Les irrigants désigneront leurs représentants parmi les agriculteurs tels que définis à l'article L311-1 du Code rural (Cf. article 3 supra). Dans le cadre de cette désignation, le nombre de voix de chaque irrigant sera égal au nombre d'ouvrage de prélèvement autorisé (au sens de l'article R214-1 du Code de l'environnement) en cours de validité et attribuées par les services de l'Etat au titre de la saison d'irrigation de l'année en cours.

Les structures collectives désigneront un préleveur irrigant membre dûment mandaté.

Un préleveur irrigant ne pourra bénéficier que d'un unique droit de vote pour l'ensemble des Commissions territoriales compris dans un même périmètre d'organisme unique.

Afin de maintenir une représentativité territoriale, les sièges suivants sont réservés pour les préleveurs-irrigants de bassins versants sauf en cas d'absence de candidats :

Hers-Girou n°143 et 153	Garonne – St Martory n°230
Bassin versant du Girou en amont de Vendine (1 à 2 sièges)	Bassin versant du Touch (1 à 2 sièges) Rivière Louge (1 à 2 sièges)

Du fait de la fusion des périmètres Girou et Hers après constitution des collèges des préleveurs-irrigants, le nombre de représentants au sein de la Commission à voix délibérative sera diminué afin de maintenir l'équilibre avec le Collège des élus. Les membres du Collège des préleveurs-irrigants désigneront les suppléants en leur sein.

9.4 Mandat des représentants des Commissions hydrographiques

9.4.1 Durée du mandat

Les conditions d'application du mandat des délégués de RESEAU₃₁ et du représentant du Conseil départemental sont fixées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18 des statuts de RESEAU₃₁.

La durée du mandat des représentants du collège des irrigants sera identique à celle du mandat des délégués de RESEAU₃₁.

La durée du mandat de chaque partenaire est fixée par les conventions partenariales établies.

9.4.2 Exercice du mandat

Chaque membre de la Commission Hydrographique a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

9.5 Présidence des Commissions Hydrographiques

Les membres de chaque Commission Hydrographique désigneront un président lors d'un scrutin à 2 tours. Les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix seront présents au second tour.

Pour ces 2 tours en cas d'égalité de voix, le candidat du collège des collectivités sera désigné comme Président.

Article 10 - REGLES REGISSANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE REPARTITION ANNUEL

L'article R 211-112 du Code de l'environnement dispose que « *l'organisme unique de gestion collective (...) est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, d' : (...)*

2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs-irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3. »

« Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier. (Article R 214-31-3 du Code de l'environnement) ».

- Règles de répartitions définies par les arrêtés d'autorisation pluriannuelle des 16 juin et 21 juillet 2016 (articles 10.2) :

« Lorsque $\sum V_{\text{demandé}} \leq V_{\text{prélevable}}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

*Lorsque $\sum V_{\text{demandé}} > V_{\text{prélevable}}$, la **clé de répartition** suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :*

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{Avec } k = (V_{\text{prélevable}} - \sum V_{\text{demandé}}) / (\sum V_{\text{prélevé}} - \sum V_{\text{demandé}})$$

Et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré comme nul si l'irrigant n'a pas transmis l'information à l'organisme unique). »

Chaque autorisation annuelle sera déclinée en volume et en débit dans le plan de répartition annuel pour chaque préleveur, afin de pouvoir assurer une gestion dynamique de la ressource.

- Volume de réserve prévu par les arrêtés d'autorisation pluriannuelle des 16 juin et 21 juillet 2016 (articles 10.1) :

« Un volume de réserve est défini chaque année par type de ressource pour permettre l'intégration de nouveaux irrigants ou de demandes tardives. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation, conformément à la procédure décrite à l'article 10.6.

Il est calculé de la façon suivante :

Si $\sum V_{demandés} < V_{prélevable}$ alors :

$V_{réserve} \leq 10\%$ de $\sum V_{demandés}$

Sinon $V_{réserve} = 1\%$ du $V_{prélevable}$ (dans ce cas, $\sum V_{demandés} = 99\%$ de $V_{prélevable}$)

Il correspond au minimum à 1% du volume prélevable fixé à l'article 7 et au maximum à 10% de ce même volume. »

Ce volume de réserve permet l'accueil de nouveaux irrigants et la correction de mauvaises estimations de leur besoin par les irrigants ou d'un oubli de renvoi de fiche.

CHAPITRE IV – Dispositions financières

Article 11 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PRELEVEURS IRRIGANTS

Les missions d'organisme unique exercées par RESEAU₃₁ font l'objet d'une redevance conformément aux articles R.211-117-1 à R.211-117-3 du Code de l'environnement, afin de recouvrer les fonds utiles aux tâches de RESEAU₃₁, déduction faite des financements obtenus.

RESEAU₃₁ tient une comptabilité distincte, les excédents et déficits éventuels donnent lieu à régularisation l'année suivante.

CHAPITRE V – Dispositions d'application

Article 12 - PROCEDURE DE DEPOT PAR LE PRELEVEUR IRRIGANT DE SON SOUHAI DE VOLUME ALLOUE

Les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du Code de l'environnement prévoient la publication d'un avis dans deux journaux, au moins quatre mois avant la date de dépôt afin que les irrigants fassent connaître leurs besoins.

L'irrigant communique sa demande de volume :

- par courrier : RESEAU31 – Pôle Gestion intégrée des ressources en eau – 3 rue André Villet
31400 TOULOUSE
- par email : irrigation@reseau31.fr
- par fax au 05 61 54 46 04
- dans un deuxième temps via le site internet www.reseau31.fr

Les besoins en eau seront impérativement transmis avant le 31 janvier de chaque année.

Dans le cas de modification de ses besoins résultant d'évènements climatologiques particuliers, l'irrigant communiquera tout élément modificatif à RESEAU31. Cette disposition d'ajustement peut permettre de libérer des volumes disponibles pour les autres irrigants et ainsi d'éviter la mise en œuvre d'une répartition contrainte. Cela ne préjuge en aucune manière du volume attribué pour l'année suivante qui pourra être plus important.

Pour le cas d'un nouvel irrigant se déclarant après dépôt du plan, ou en cas de dépassement de volume, l'irrigant informe immédiatement RESEAU31 qui contacte la DDT31 afin de bénéficier des volumes de réserve, conformément aux arrêtés d'autorisation pluriannuelle de 2016. Cette demande devra s'inscrire dans la limite globale des 10% de modification des volumes prélevables autorisés.

Article 13 - OBLIGATION DE COMPTAGE ET TRANSMISSION DES RELEVÉS D'INDEX

La circulaire du 30 juin 2008 (annexe 3 point 12) précise que chaque bénéficiaire d'une allocation annuelle de prélèvement transmet à RESEAU31 les informations nécessaires pour la bonne réalisation du rapport annuel prévu à l'article R.211-112 du Code de l'environnement (notamment les index des compteurs de début et de fin de campagne, ainsi que les index mensuels ou à une fréquence plus importante (hebdomadaire) si cela est justifié, et les assolements pratiqués etc. le cas échéant.)

Le préleveur irrigant doit disposer d'un dispositif de comptage volumétrique en bon état de fonctionnement, utilisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif à la mesure des prélèvements d'eau (...)*. Celui-ci doit permettre de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le préleveur irrigant doit signaler tout incident dans les plus brefs délais ainsi que la remise en service du compteur. Pendant la période d'absence de comptage, le volume théorique sera estimé pendant le temps d'arrêt.

Article 14 - SANCTIONS

RESEAU₃₁ appliquera les mesures coercitives conformément à la circulaire du 30 juin 2008 en cas de non-respect des règles de gestion définies par le règlement :

- les sanctions à prendre en cas de non transmission par le préleveur irrigant, en fin de campagne, du détail des prélèvements effectués durant cette période, voire auparavant pour l'alimentation des stockages.
- les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs qui ont dépassé leur allocation, en parallèle des sanctions encourues en vertu de l'article L.216-12 du code de l'environnement.
- les mesures à prendre les années ultérieures envers les éventuels irrigants qui prélèveraient sans avoir demandé ou reçu l'allocation de prélèvement à l'issue de la phase de répartition du volume autorisé.

Les conditions d'application des mesures coercitives seront développées dans le présent règlement.

Dans le cadre de ses missions d'organisme unique, RESEAU₃₁ ne se substitue en aucun cas aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau. Il est rappelé que l'article R.216-12 11° du Code de l'environnement prévoit que « le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-24, R.214-31-2 ou R.214-31-3 » entraîne l'application de l'amende prévue pour la contravention de 5^{ème} classe.

Article 15 - MISSIONS OPTIONNELLES

RESEAU₃₁ pourra assurer tout ou partie des missions optionnelles prévues dans la circulaire du 30 juin 2008 à savoir :

- établissement de la déclaration relative aux redevances Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau, collecte et reversement du produit,
- gestion du parc des compteurs ;
- gestion des ouvrages d'irrigation ;
- gestion des tours d'eau ;
- création d'ouvrage, entretien, maintenance ;
- conseil technique, administratif et financier.

Des redevances spécifiques seront attribuées, le cas échéant, à ces missions, exception faite du service déjà réalisé et facturé à un autre titre que celui des missions d'organisme unique.

Les missions optionnelles seront arrêtées par RESEAU₃₁ après avis des Commissions hydrographiques.

Article 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Afin d'assurer ses missions d'organisme unique, et d'assurer la communication d'éléments conformément aux termes de la circulaire du 30 juin 2008, RESEAU₃₁ a constitué une base de données. Cette base de données respecte les concepts SANDRE.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 régulièrement modifiée, les irrigants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Les irrigants souhaitant exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant s'adresseront à l'adresse suivante :

RESEAU₃₁ - Pôle GIRE
3 Rue André Villet
31400 TOULOUSE
Téléphone : 05.61.17.46.04
irrigation@reseau31.fr